

Stage obligatoire à l'étranger - Protection contre les accidents du travail

Une circulaire du 26 mars 2003 a allongé la durée de la protection contre les risques accidents du travail des stagiaires effectuant un stage à l'étranger, en portant la limite de leur couverture de **6 à 12 mois** ([Circ. DSS/2C n° 2003-151, 26 mars 2003](#)). La durée de six mois n'était en effet plus considérée comme suffisante, les stages à l'étranger étant souvent d'une durée supérieure dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés au cursus scolaire et sont de plus en plus une condition préalable à l'obtention d'un diplôme.

Cette durée de protection a été codifiée à l'[article R. 444-7 du Code de la sécurité sociale](#) (D. n° 2003-1215, 18 déc. 2003, JO 20 déc.).

La circulaire rappelle par ailleurs les règles applicables à la situation du stagiaire hors du territoire français.

a) *Principe*

Aux termes de l'article L. 412-8, 2° a) et b), du Code de la sécurité sociale, sont obligatoirement couverts les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement.

b) *Étudiants et élèves concernés*

Ces dispositions concernent :

- — les élèves et étudiants des établissements d'enseignement technique ou professionnel publics ou privés placés sous le contrôle du ministre chargé de l'Éducation nationale mentionnés à l'[article D. 412-3 du Code de la sécurité sociale](#), pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement ;
- — les élèves et étudiants autres que ceux mentionnés précédemment d'établissements publics ou privés d'enseignement visés à l'[article D. 412-4 du Code de la sécurité sociale](#), pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

c) *Stages visés*

Le stage doit :

- — figurer au programme de l'enseignement ;
- — mettre en pratique l'enseignement dispensé ;
- — faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil français ou étranger et l'étudiant ou l'élève ou son représentant. Cette convention formalise le maintien du lien entre le stagiaire et son école ou son université.

Cas particulier du stage liant l'élève ou l'étudiant à une entreprise française et effectué à l'étranger. — Il s'agit des cas où, dans le cadre de la convention de stage passée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil se situant en France, le stagiaire est amené à poursuivre une partie de son stage dans une entreprise située à l'étranger. Dans ces conditions, l'intéressé conserve le bénéfice de la couverture du risque AT/MP et la prise en charge de cette période de stage doit se dérouler conformément aux dispositions de la circulaire du 26 mars 2003 ([Circ. DSS/2C n° 2003-151, 26 mars 2003](#)).

d) *Pays visés*

1. *Stage dans un pays de l'Espace économique européen et en Suisse*

Le règlement communautaire n° 307/99 du 8 février 1999, modifiant le règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, étend la coordination en matière de sécurité sociale à « toute personne qui séjourne dans un État membre autre que l'État compétent pour suivre des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un État membre pour toute situation nécessitant des prestations durant le séjour sur le territoire de l'État membre où cette personne suit des études ou une formation professionnelle » (Circ. n° DSS/DAEI/99/124, 1^{er} mars 1999). Ces dispositions, notamment celles relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles (titre III, chapitre IV du règlement n° 1408/71) s'appliquent donc aux étudiants ou élèves remplissant les conditions fixées par l'article L. 412-8, 2° a) et b), du Code de la sécurité sociale. Pendant la période de leur stage, ils bénéficient de la couverture obligatoire du risque AT/MP, cette période étant limitée à 12 mois.

2. *Stage dans un pays situé hors de l'Espace économique européen et de la Suisse*

La situation des élèves et étudiants effectuant leur stage dans un pays situé hors de l'Espace économique européen est différente dans la mesure où les accords internationaux, lorsqu'ils existent, ne prévoient pas nécessairement de

dispositions particulières concernant les catégories visées. Cependant, de tels stages peuvent être assimilés à des missions et, à ce titre, être inclus dans le champ d'application du Livre IV du [Code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 444-1](#) qui permet, dans ce cas, de prendre des dispositions particulières. En conséquence, les établissements d'enseignement et les structures d'accueil doivent s'assurer de la protection sociale du stagiaire, notamment contre les AT/MP.

Lorsque la gratification est inférieure ou égale à la franchise de cotisation, la couverture accident du travail et maladies professionnelles de la personne affiliée au régime français et effectuant un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation suivie en France est maintenue pour une durée maximale de 12 mois conformément à l'[article R. 444-7 du Code de la sécurité sociale](#). La cotisation est recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement.

Lorsque la gratification est supérieure à la franchise de cotisation, l'établissement d'enseignement français dont relève le stagiaire est invité à vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection contre le risque accident du travail et maladies professionnelles et que l'organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque (Lettre-circ. ACOSS n° 2007-069, 5 avr. 2007).

e) Couverture du stagiaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

1. Affiliation et versement des cotisations

Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles sont versées à l'Urssaf par le recteur ou le responsable de la gestion de l'établissement d'enseignement, lesquels sont assimilés à l'employeur.

2. Risques couverts

Sont pris en charge :

- — les accidents dont sont victimes les élèves ou étudiants sur les lieux du stage et aux heures du stage ;
- — les accidents de trajet, c'est-à-dire les accidents survenus :
 - – sur le trajet aller et retour effectué habituellement par le stagiaire entre la résidence principale qu'il occupe sur le territoire étranger et le lieu du stage,
 - – sur le trajet aller et retour effectué nécessairement par le stagiaire pour quitter le territoire français et se rendre sur le territoire étranger où il effectue son stage.
 -

f) Conditions de maintien de la couverture du risque AT/MP

Le maintien de la couverture du risque AT/MP peut être accordé par la caisse primaire pour une durée qui coïncide avec celle du stage, sans pouvoir excéder 12 mois. La caisse compétente est celle dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement scolaire ou universitaire. La demande de maintien de cette couverture est formée par l'établissement scolaire ou universitaire auprès de la caisse primaire, accompagnée de la convention de stage et de l'engagement de l'établissement à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

L'établissement d'enseignement français dont relève le stagiaire doit s'assurer que ce dernier bénéficiera d'une couverture adéquate, et dans le cas contraire, lui proposer de souscrire une assurance (Lettre-circ. ACOSS n° 2007-101, 12 juill. 2007).

g) Déclaration et contrôle administratif et médical de l'accident

Sans préjudice de l'application des dispositions des règlements CEE 1408/71 et 574/72 lorsqu'elles ont lieu de s'appliquer, la déclaration de l'accident ainsi que les modalités de son contrôle administratif et médical se déroulent conformément aux dispositions des articles R. 444-1, R. 444-2, [R. 444-3 du Code de la sécurité sociale](#), et le cas échéant, du 2^e alinéa de l'article L. 441-2. L'élève ou l'étudiant ou, en cas d'impossibilité, le maître de stage avise, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée, le responsable de la gestion de l'établissement scolaire ou universitaire français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels, et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès la réception de ces informations, qui constitue le point de départ du délai imparti à l'article R. 444-1, le responsable de la gestion de l'établissement établit la déclaration d'accident prévue à l'article L. 441-2 et l'adresse à la caisse primaire compétente.

Toutefois, en cas d'accident survenu durant la période de fermeture de l'établissement scolaire ou universitaire, il convient que l'élève ou l'étudiant ou le maître de stage avertisse, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée, la caisse compétente et, dans le même temps, avise sous pli simple l'établissement. Il est souhaitable que les obligations éventuelles de l'entreprise d'accueil en matière de déclaration soient indiquées dans la convention de stage.

h) Contentieux

Les contestations relatives à l'accident survenu au cours du stage à l'étranger sont du ressort des juridictions françaises et obéissent aux règles de droit commun.